

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°11004519

M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(Division 11)

Audience du 23 mars 2012

Lecture du 4 mai 2012

Vu le recours, enregistré sous le n° 11004519 (n° 754381), le 2 mars 2011 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. B., demeurant, par Me Cecen ;

M. B. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 10 janvier 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a de nouveau rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

M. B., de nationalité turque et d'origine kurde, soutient, à l'appui de sa demande de réexamen, qu'il craint d'être persécuté par les autorités turques en raison de son engagement en faveur de la cause kurde ; il fait valoir que, lors de sa demande initiale, il faisait état de recherches policières en vue de son interpellation ; qu'aujourd'hui les éléments produits illustrent l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre et l'existence de poursuites en vue de son arrestation et de sa condamnation ; que c'est dans ce contexte que les membres de sa famille continuent d'être harcelés et son domicile perquisitionné ; que ces éléments nouveaux permettent d'établir ses craintes en cas de retour en Turquie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 avril 2011, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la précédente décision de la juridiction en date du 26 février 2010 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 mars 2011, présenté pour M. B., par Me Cecen, tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 6 juillet 2011, présenté pour M. B., par Me Cecen, tendant aux mêmes fins que le recours ; il fait valoir en outre que le préfet de la Seine-et-Marne a, le 23 février 2011, dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement, transmis

au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel il a affirmé être recherché par les autorités turques en raison de son aide en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que, ce faisant, l'autorité préfectorale a méconnu son obligation de confidentialité des éléments d'information relatifs au demandeur d'asile ; que la méconnaissance de cette obligation aggrave ses craintes et l'expose, à elle seule, à des persécutions en cas de retour ; que le simple fait de soutenir matériellement le PKK est passible de nombreuses années d'emprisonnement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive du Conseil de l'Union européenne n° 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et notamment son article 22 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 97-389 DC du 3 avril 1997 et 2003-485 DC du 4 décembre 2003 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2012 :

- le rapport de Mme Simon, rapporteur ;
- les observations de Me Cecen, conseil du requérant ;
- et les explications de M. B., assisté de M. Aydin, interprète assermenté ;

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la cour ;

Considérant que, par une décision en date du 26 février 2010, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. B., de nationalité turque et d'origine kurde ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. B. soutient qu'une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre et qu'il est recherché en vue de

son arrestation et de sa condamnation ; que, dans ce contexte, les membres de sa famille sont harcelés et son domicile perquisitionné ; qu'en outre le préfet de la Seine-et-Marne a, le 23 février 2011, dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'éloignement, transmis au consulat de Turquie un procès-verbal d'audition dans lequel il a affirmé être recherché par les autorités turques en raison de son aide en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que, ce faisant, l'autorité préfectorale a méconnu l'obligation de confidentialité s'imposant à elle, ce qui aggrave ses craintes et l'expose à des persécutions en cas de retour ; que le simple fait de soutenir matériellement le PKK est passible de nombreuses années d'emprisonnement ;

Considérant que la circonstance qu'un procès-verbal d'audition du requérant a été transmis, en février 2011, par l'autorité préfectorale au représentant en France des autorités turques constitue un fait établi et postérieur à la précédente décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie est rappelé par l'article 22 de la directive 2005/85/CE susvisé, qui défend aux Etats membre de divulguer aux auteurs présumés des persécutions les informations intéressant les demandes d'asile des personnes concernées, et résulte également de l'article L. 722-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPPA ; qu'en effet, la méconnaissance de cette obligation peut avoir pour conséquence l'aggravation des craintes exprimées par le demandeur, voire peut créer à elle seule les conditions d'une exposition à des persécutions au sens des stipulations de la Convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une télécopie en date du 23 février 2011, le préfet de la Seine-et-Marne a, dans le but d'exécuter une mesure d'éloignement, remis aux autorités consulaires turques la copie d'un procès-verbal d'audition du requérant daté du même jour ; que le représentant en France de la Turquie a, de ce fait, appris que l'intéressé a, d'une part, introduit une demande d'asile en France et, d'autre part, quitté son pays d'origine en 2008 dans le but de fuir les recherches diligentées à son encontre par les forces de l'ordre turques en raison de l'aide apportée en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que, par suite, la méconnaissance de la garantie de confidentialité susmentionnée, résultant de la démarche entreprise par les services préfectoraux français, est à elle seule suffisante, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, pour créer, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions d'une exposition du requérant à des persécutions par les autorités turques en raison de son engagement en faveur de la cause kurde ; que, dès lors, M. B. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 10 janvier 2011 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. B..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2012 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- Mme Longuet, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Raspail, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 4 mai 2012

Le président :

F. Malvasio

Le chef de service :

A. Bernard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.